

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/7
WT/DS110/6
25 janvier 1999
(99-0223)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 janvier 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Des groupes spéciaux saisis de la question "Chili - Taxes sur les boissons alcooliques" ont été établis par l'ORD le 18 novembre 1997 et le 25 mars 1998 pour examiner deux plaintes distinctes des Communautés européennes. L'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1, que les deux plaintes seraient examinées par un seul groupe spécial.

Le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le 25 juin 1998. Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois car les parties désirent bénéficier des délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte distribuer le rapport final aux parties d'ici à la fin d'avril 1999.
